

Tâche a) : « Continuer les travaux de préparation d'un code de conduite fixant les normes minimales d'un contrôle efficace des gouvernements par les parlements nationaux ».

Code de conduite du gouvernement et du parlement dans leurs relations concernant les affaires européennes (normes minimales indicatives)¹

I. La Convention européenne et la COSAC

Dans son rapport du 22 octobre 2002 sur le rôle des parlements nationaux, le groupe de travail désigné par la Convention européenne recommande à la COSAC d'établir un code de conduite définissant les relations entre le gouvernement et le parlement sur les questions européennes. Le but visé est de donner par ce moyen la possibilité aux parlements nationaux de contrôler la politique européenne de l'exécutif et de jouer un rôle dans la conduite de cette politique.

Ces règles générales, qui donnent la possibilité de contrôler et de suivre la politique européenne des gouvernements, furent baptisées "les critères de Copenhague" à la COSAC de Copenhague des 16 au 18 octobre 2002

La COSAC a décidé de mettre l'accent sur certaines règles générales (ou sortes de normes minimales) pouvant contribuer à donner à l'ensemble des parlements nationaux la possibilité de jouer un rôle actif dans la politique européenne et d'y avoir une influence.

En ce qui concerne les rapports entre le gouvernement et le parlement dans les affaires européennes, on peut désigner trois éléments permettant aux parlements nationaux de jouer leur rôle.

Ces trois éléments sont 1) ***le nombre et la qualité de l'information*** fournie aux parlements nationaux, 2) ***la synchronisation*** des échanges d'information et 3) ***les***

¹ Cette note renvoie au document intitulé "13 notes sur le document de travail du 11 juillet 2002 établi par la présidence danoise de la COSAC", envoyé à toutes les délégations de la COSAC avant la réunion de cet organisme à Copenhague les 16 au 18 octobre 2002. Ce document est daté du 9 octobre 2002.

possibilités qu'ont les parlements nationaux d'exploiter les informations reçues pour *avoir une influence sur la politique européenne* de leurs pays respectifs.

À la lumière de ces éléments, nous recommandons l'adoption des *principes de base* suivants :

- Les parlements nationaux doivent avoir toutes les informations se rapportant aux initiatives de l'Union européenne, tant de la part des institutions européennes que des gouvernements nationaux, et suffisamment à temps pour avoir la possibilité de se prononcer avant que les décisions ne soient prises sur lesdites initiatives.
- Les parlements nationaux doivent avoir la possibilité réelle d'employer les informations reçues pour exercer une influence sur la politique européenne de leurs pays respectifs, par conséquent sur les décisions communes au niveau de l'Union européenne.
- Les parlements nationaux doivent avoir la possibilité de suivre les décisions de leurs gouvernements respectifs dans le système de l'Union européenne.

II. Règles générales ("Critères de Copenhague")

Les principes de base énoncés ci-haut nous permettent de recommander l'adoption des règles générales suivantes :

- 1. Les gouvernements des pays membres veilleront², avec le concours des institutions européennes, à ce que leurs parlements nationaux respectifs reçoivent tous les documents de l'Union européenne relatifs à la législation européenne et aux autres initiatives européennes dès leur établissement.**
- 2. Les gouvernements des pays membres établiront, pour leurs parlements nationaux respectifs, un matériel d'information claire et facilement lisible concernant entre autres la législation européenne.**

Exemples:

- Les gouvernements pourraient communiquer régulièrement à leurs parlements respectifs une liste des projets de lois, les documents de consultation et les communications émanant des institutions européennes.

² Chaque pays déterminera le degré d'application de ce code de conduite.

- Les gouvernements pourraient rédiger, à l'intention de leurs parlements respectifs, et dans un délai à déterminer, des notes explicatives sur les questions européennes importantes.

3. Les parlements nationaux seront informés suffisamment à temps par les gouvernements de tout projet de décision au niveau européen, que ce soit dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil, des sommets ou des conférences intergouvernementales. Ils seront également informés des décisions prises.

Exemples:

- Les gouvernements pourraient communiquer à leurs parlements nationaux respectifs les ordres du jour des réunions du Conseil accompagnés des références aux textes législatifs concernés.
- Les gouvernements pourraient communiquer à leurs parlements nationaux respectifs, et dans un délai à déterminer, des notes explicatives concernant les questions européennes importantes.

4. Les parlements auront la possibilité de se réunir avec les ministres concernés, suffisamment à temps avant les réunions des institutions européennes, afin d'être informés sur la position que leurs gouvernements respectifs entendent y défendre.

Exemples:

- Le parlement aura la possibilité d'interroger les ministres concernés suffisamment à temps avant la tenue des réunions du Conseil pour connaître la position du gouvernement sur les questions inscrites à l'ordre du jour des Conseils concernés.
- Les commissions des Affaires européennes et les autres commissions permanentes des parlements nationaux devraient avoir la possibilité de tenir un nombre approprié de réunions avec les ministres concernés afin que les parlements nationaux puissent prendre concrètement position sur le contenu des Conseils.

III. Assistance administrative

Pour que les parlements nationaux tirent pleinement profit des dispositions de ce code de conduite, il faudra que l'assistance administrative qui leur est fournie pour le traitement des questions européennes soit renforcée et adaptée aux besoins réels.

IV. Conséquence sur le règlement de la COSAC

Nous proposons d'annexer le présent code de conduite au règlement de la COSAC.